



7, avenue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne
01 45 13 88 00
contact@ville-bonneuil.fr

MNTrx - pHCO/06.11.80

Marché Négocié de Travaux

CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (2)

Cahier des Clauses Techniques Particulières



Maître d'Œuvre & de Chantier

PIERRE LOMBARD ARCHITECTE

Pierre LOMBARD
01 43 27 53 24
pierrelombardarchi@wanadoo.fr
48, rue du Couëdic
75014 PARIS



Bureau d'Etudes, Economiste

OTCI

Laurent LE LEONNEC
01 56 30 17 00
leleonec@otci.fr
8, rue des Pyrénées BP20509
94623 RUNGIS

Bureau d'Etudes Chauffage

BOULARD

Olivier LEMAIRE
02 43 85 20 97
betboulardcaen@free.fr
160, avenue Bollée
7200 LE MANS

Bureau d'Etudes Acoustique

PEUTZ

Marc ASSELINEAU
01 45 23 05 00
0145230500
3, rue Paradis
75010 PARIS

Dressé par,

Le Maître d'Œuvre

Pierre LOMBARD

Vu,

Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

BONNEUIL-SUR-MARNE



7, avenue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne
01 45 13 88 00
contact@ville-bonneuil.fr

MNTrx - pHCO/06.11.80

Marché Négocié de Travaux

CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (2)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chapitre 00 - Généralités communes aux 2 lots



Maître d'Œuvre & de Chantier

PIERRE LOMBARD ARCHITECTE

Pierre LOMBARD
01 43 27 53 24
pierrelombardarchi@wanadoo.fr
48, rue du Couëdic
75014 PARIS



Bureau d'Etudes, Economiste

OTCI

Laurent LE LEONNEC
01 56 30 17 00
leleonec@otci.fr
8, rue des Pyrénées BP20509
94623 RUNGIS

Bureau d'Etudes Chauffage

BOULARD

Olivier LEMAIRE
02 43 85 20 97
betboulardcaen@free.fr
160, avenue Bollée
7200 LE MANS

Bureau d'Etudes Acoustique

PEUTZ

Marc ASSELINEAU
01 45 23 05 00
0145230500
3, rue Paradis
75010 PARIS

Dressé par,

Le Maître d'Œuvre

Pierre LOMBARD

Vu,

Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

SOMMAIRE

0.1	EXPOSÉ DU PROJET	3
0.1.1	Lieu	3
0.1.2	Définition du projet.....	3
0.2	LISTE DES PLANS.....	3
0.2.1	Plans architecte	3
0.2.2	Plans techniques.....	3
0.3	NOMENCLATURE DES LOTS	4
0.3.1	Décomposition	4
0.4	CONNAISSANCE DU PROJET.....	5
0.4.1	Généralités.....	5
0.4.2	Approche d'un chantier HQE	6
0.4.3	Qualification de l'entreprise.....	6
0.4.4	Documents techniques, législatifs et réglementaires.....	6
0.5	CONTENU DU MARCHÉ.....	7
0.5.1	Travaux et fournitures accessoires	7
0.5.2	Equivalence des produits	7
0.5.3	Echantillons, maquettes	7
0.5.4	Dimensions et qualités des matériaux et ouvrages	7
0.5.5	Matériaux et procédés non traditionnels – Assurance	8
0.5.6	Protection des ouvrages exécutés.....	8
0.5.7	Contrôle	8
0.5.8	Garantie	8
0.6	INSTALLATIONS DE CHANTIER	9
0.6.1	Base vie	9
0.6.2	Bureau pour maîtrise d'œuvre de chantier	9
0.6.3	Branchements de chantier et installations provisoires	9
0.6.4	Panneau de chantier	9
0.6.5	Panneaux de PERMIS DE CONSTRUIRE	10

0.7	DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR.....	10
0.7.1	PPSPS	10
0.7.2	Etudes d'exécution.....	10
0.7.3	Dossier des ouvrages exécutés.....	10
0.8	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
0.8.1	Direction du chantier	11
0.8.2	Coordination.....	11
0.8.3	Visites – Investigation et intervention d'entreprises	12
0.8.4	Sécurité de chantier	12
0.8.5	Nettoyages – Propreté – Enlèvement des gravois.....	12
0.8.6	Signalisation de chantier.....	12
0.8.7	Clôtures de chantier - Aires de stockage et de déchargement.....	13
0.8.8	Installations particulières – Matériels de chantier	13
0.8.9	Implantation	13
0.8.10	Interruption des travaux	13

0.1 EXPOSÉ DU PROJET

0.1.1 Lieu

Les travaux à exécuter auront lieu sur la commune de Bonneuil-sur-Marne dans le Val-de-Marne (94) situé au 3 route de l'Ouest.

0.1.2 Définition du projet

Le cahier des clauses techniques particulières a pour but la description des ouvrages nécessaires aux travaux de construction du Centre Technique Municipal de la ville de Bonneuil-sur-Marne.

0.2 LISTE DES PLANS

0.2.1 Plans architecte

N°	Dénomination	Echelle
PM	Plan de masse	1/500 ^e
PTP	Plan de toitures et plantations	1/200 ^e
PO	Plan RDC (Ateliers)	1/100 ^e
P1	Plan de l'étage (bureaux) et du niveau intermédiaire (L. techniques)	1/100 ^e
F0	Façades : Façade Nord	1/100 ^e
	Façade Sud	1/100 ^e
	Façade Est	1/100 ^e
	Façade Ouest	1/100 ^e
CO	Coupes : 2 coupes longitudinales AA' et BB'	1/100 ^e
	3 coupes transversale CC', DD' et EE'	1/100 ^e
N	Nomenclature des Menuiseries (Carnet A3)	1/50 ^e
D	Détails (Carnet A3)	1/50 ^e
VD 1	Vue perspective depuis le port	
VD 2	Vue perspective depuis rue de Paris	

0.2.2 Plans techniques

N°	Dénomination	Echelle
PVRD0	Plan topographique	1/200 ^e
PVRD1	Plan de revêtement de sol	1/200 ^e
PVRD2	Plan de nivellement et Assainissement	1/200 ^e
PVRD3	Plan des réseaux Divers	1/200 ^e
PF	Plan de fondations	1/100 ^e
PS	Plan de structure	1/100 ^e
PE	Plan d'électricité	1/100 ^e
PCV0	Plan de chauffage/ventilation (RDC)	1/100 ^e
PCV1	Plan de chauffage/ventilation (Etage)	1/100 ^e
PCV2	Schéma de principe chauffage	
PPS	Plan de plomberie/sanitaires (RDC + étage)	1/100 ^e

0.3 NOMENCLATURE DES LOTS

0.3.1 Décomposition

N°	Dénomination
LOT n° 01	VRD
Chapitre n°00	Prescriptions spécifiques au lot VRD
Chapitre n°01	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux
Chapitre n°02	Travaux préliminaires
Chapitre n°03	Terrassements, soutènements et étanchéité
Chapitre n°04	Terrassements en tranchées
Chapitre n°05	Assainissement
Chapitre n°06	Voirie
Chapitre n°07	Adduction d'eau potable
Chapitre n°08	Réseau gaz
Chapitre n°09	Eclairage
Chapitre n°10	Génie civil télécommunication
Chapitre n°11	Espaces verts
LOT n° 02	Bâtiment
Chapitre n°00	Prescriptions spécifiques au lot bâtiment
Chapitre n°01	Fondations spéciales
Chapitre n°02	Gros œuvre
Chapitre n°03	Charpente métallique
Chapitre n°04	Couverture – Etanchéité toiture végétalisée
Chapitre n°05	Bardage métallique et polycarbonate
Chapitre n°06	Menuiseries extérieures
Chapitre n°07	Métallerie-serrurerie
Chapitre n°08	Portes industrielles
Chapitre n°09	Menuiseries intérieures
Chapitre n°10	Cloisons – Doublage – Faux plafond démontable
Chapitre n°11	Cloisons amovibles
Chapitre n°12	Sols souples
Chapitre n°13	Sols durs
Chapitre n°14	Faux planchers techniques
Chapitre n°15	Peintures
Chapitre n°16	Plomberie sanitaire
Chapitre n°17	Electricités
Chapitre n°18	Chauffage – Ventilation – Rafraîchissement
Chapitre n°19	Ascenseur
Chapitre n°20	Equipements de cuisine
Chapitre n°21	Equipements extérieurs spécifiques
Annexe n°01	Options

0.4 CONNAISSANCE DU PROJET

0.4.1 Généralités

Par le seul fait de soumissionner, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état mais également, tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Le CCTP des corps d'état qui ne lui aurait pas été remis, peut toujours être consulté au bureau du Maître d'œuvre.

De façon générale, tous les ouvrages décrits au présent descriptif ou définis dans les plans sont dus par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra suppléer par ses connaissances professionnelles propres aux manques ou imprécisions qui pourraient exister et provoquer avant la remise de leur offre, tous les renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin sur les points qui ne lui paraîtraient pas parfaitement clairs.

Le devis descriptif et la totalité des plans forment un tout, qui devra être connu dans son ensemble par l'Entrepreneur de chaque corps d'état. Aucune omission ne pourra être évoquée en cours de chantier.

L'Entreprise devra lire le CCTP en totalité pour éviter toute erreur ou omission.

Les plans et les devis descriptifs se complètent et sont contractuels.

Tout ouvrage non défini d'une façon suffisamment clair devra faire l'objet d'une proposition de l'Entreprise qui devra s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

S'il y a contradiction entre les plans, les devis descriptifs ou d'autres pièces contenues dans le dossier d'appel d'offres, l'Entrepreneur se doit avant la remise de sa soumission, de la signaler au Maître d'Oeuvre et en accord avec ce dernier, de prendre des dispositions pour en tenir compte dans la remise de son offre. Si cette précaution n'est pas prise ou si ces contradictions sont relevées par l'Entrepreneur après la remise de sa soumission, aucune réclamation de ce chef n'est recevable et le Maître d'Oeuvre peut ainsi exiger l'application de la solution la plus onéreuse figurant dans les pièces ou dans celles du marché.

Les indications et dessins figurant sur le dossier de plans, et définissant le principe architectural, pourront subir des modifications, suite à la mise au point technique, après les études d'exécution. Ces modifications devront être soumises au Maître d'œuvre pour approbation avant exécution, et ne pourront en aucun cas faire l'objet de travaux supplémentaires.

De même, il doit proposer au Maître d'œuvre, en temps utile, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du projet, sans que cela entraîne une augmentation du prix forfaitaire.

L'Entrepreneurs ne pourra prétendre à aucune majoration du prix global forfaitaire pour raison d'omission aux plans ou aux CCTP, étant entendu qu'il peut obtenir tous renseignements auprès du Maître d'œuvre sur les détails susceptibles d'avoir été omis dans ces documents.

En outre l'Entrepreneur doit, s'il le juge utile pour l'établissement de son offre, se rendre sur place (Horaires de visite à déterminer avec le maître d'œuvre) pour prendre connaissance du terrain, des moyens d'accès, de stationnement, de stockage, d'approvisionnement, de main d'œuvre, compte tenu de la législation réglementant son emploi et son utilisation, etc. Après examen, il doit, obligatoirement, signaler au Maître d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur le projet.

0.4.2 Approche d'un chantier HQE

Les techniques de construction retenues pour cette opération font appel à la "filière sèche" dont les principaux atouts sont :

- La réduction des nuisances sonores par l'utilisation d'éléments préfabriqués en atelier et assemblés sur site ;
- La réduction de l'utilisation de l'eau et la limitation du rejet des effluents (ex : huile de coffrage).
- L'engagement futur de l'entrepreneur sera soumis à une obligation contractuelle de moyens et de résultats portant notamment sur :
 - Les circuits des transports ;
 - La collecte sélective des déchets ;
 - La propreté du chantier ;
 - La réduction des nuisances de toute nature ;
 - La gestion des effluents ;
 - L'information du personnel ;
 - Les procédures de suivi de ces précédentes directives ;
 - Les pénalités en cas de manquements constatés.

Les travaux ne devront entraîner aucune nuisance et aucun trouble de jouissance, des riverains et du domaine public.

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre une étude détaillée des dispositions envisagées pour assurer l'élimination :

- de tous désordres vis-à-vis des domaines publics et privés (constructions, sols, voiries, réseaux, circulation, etc.),
- des bruits et vibrations,
- des fumées, gaz de combustion, vapeurs, odeurs, poussières, etc.,
- des gravois et déchets.

Il pourra être mis en œuvre notamment :

- L'insonorisation du petit matériel,
- L'évacuation des gravois et déchets à l'aide de goulottes étanches et leur enlèvement rapide,
- Le nettoyage fréquent des zones de chantier.

Il est spécifié que les conséquences d'ordre financier, judiciaire ou autre, des nuisances éventuelles ou du non-respect de la réglementation seront entièrement imputables à l'Entrepreneur.

0.4.3 Qualification de l'entreprise

L'Entrepreneur, titulaire ou sous-traitant, intervenant dans les travaux de réalisation du projet, devra justifier au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre :

- de la ou des qualifications professionnelles délivrées par l'Organisme Professionnel de Qualification du Bâtiment ou des référence équivalentes,
- et des activités annexes (OPQCB) afférents aux travaux dont il a la charge,
- de son activité dans ce ou ces domaines,
- de ses effectifs,
- de références concernant les travaux de même importance pour les chantiers de même nature,
- de sa garantie par une police émanant d'une compagnie d'assurance appartenant à la section construction des Compagnies Françaises ou Etrangères valable pour l'année de la déclaration d'ouverture de chantier.

0.4.4 Documents techniques, législatifs et réglementaires

L'Entrepreneur est réputé avoir, de par ses qualifications professionnelles, pleine et entière connaissance des lois, décrets, règlements, circulaires, etc. régissant ses travaux, et avoir inclus dans son prix global et forfaitaire, même si elles ne sont pas énoncées dans le descriptif, toutes les fournitures, prestations et sujétions découlant du strict respect des différents textes et documents

mentionnés au CCTP ainsi qu'aux textes législatifs et documents techniques en vigueur à la date de signature des marchés.

L'Entrepreneurs est tenu de signaler au Maître d'œuvre toutes les contradictions entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans - descriptifs).

0.5 CONTENU DU MARCHE

0.5.1 Travaux et fournitures accessoires

Tous les travaux s'entendent complètement exécutés et parfaitement finis.

En conséquence, l'Entrepreneur devra, comme faisant partie intégrante de son forfait global, tous les travaux, fournitures, et accessoires nécessaires à la finition des ouvrages de tous les corps d'état, qu'ils soient ou non mentionnés au présent devis ou sur les plans.

Chaque Entreprise doit faire son affaire des distributions horizontales et verticales de ses matériels et de ses matériaux, en tenant compte de la résistance des ouvrages construits sur lesquels ils s'appuient et notamment des Surcharges de planchers.

0.5.2 Equivalence des produits

Dans le CCTP, il est fait mention de nombreuses fois du terme « équivalent ».

Il est précisé que, dans l'esprit des prescriptions, ce mot signifie matériau ou ouvrage répondant aux mêmes spécifications techniques et esthétiques, aux mêmes normes et aux mêmes qualités de résistance.

Le Maître d'Oeuvre, le bureau de contrôle, et le Maître d'Ouvrage auront seul qualité pour apprécier cette équivalence, l'accepter ou la refuser.

Chaque équivalence sera accompagnée des échantillons correspondants, des justifications de provenance, des fiches techniques, des éventuels avis techniques du CSTB, et de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

S'il est demandé un avis technique du CSTB, le produit proposé en variante devra définir un tel avis.

0.5.3 Echantillons, maquettes

Avant passation de leurs commandes ou mises en fabrication, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Oeuvre pour accord, un échantillon ou une maquette des différents matériaux et ensembles dont il prévoit l'emploi.

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, refuser les améliorations et les modifications imposées par la Maîtrise d'Oeuvre.

Les éléments présentés ayant reçu l'accord du Maître d'œuvre seront conservés sur le chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

0.5.4 Dimensions et qualités des matériaux et ouvrages

La qualité des matériels et matériaux, ainsi que les mises en œuvre, seront conformes aux prescriptions des documents techniques. Ces prescriptions doivent être considérées comme servant de base minimale aux prestations demandées.

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché.

Les dimensionnements indiqués sur les plans ne devront pas être modifiés sans l'accord du Maître d'Oeuvre, que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif ou par une variante proposée par les entreprises.

Sur demande écrite du Maître d'Oeuvre, l'Entrepreneur s'engage à faire démolir et remplacer, à ses frais, tout ouvrage exécuté sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes figurées aux plans, il assure seul la responsabilité qui découlerait, soit de ses erreurs, soit de la non vérification des plans.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

0.5.5 Matériaux et procédés non traditionnels – Assurance

Conformément aux dispositions de la Police individuelle de base 1973 couvrant la responsabilité biennale et décennale des Entreprises, les matériaux et procédés non traditionnels devront faire l'objet d'avis technique CSTB et comporter l'acceptation de la commission technique de l'ARCES.

0.5.6 Protection des ouvrages exécutés

L'Entrepreneur doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'il pourrait subir, notamment des intempéries. Il doit réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions qui auraient été endommagées, quelle que soit la cause du dégât.

Aucune indemnité ne peut être allouée à l'Entrepreneur pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyens ou de fausses manœuvres.

L'Entrepreneur est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur le chantier.

0.5.7 Contrôle

Après exécution, le Maître d'œuvre pourra faire exécuter tous contrôles et vérifications selon les prescriptions énoncées aux DTU.

Le Maître d'Oeuvre aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire analyser les produits employés dans un laboratoire de son choix. Tous les produits reconnus défectueux devront être immédiatement remplacés et les travaux seront recommencés. Analyses payées par l'entrepreneur.

0.5.8 Garantie

L'Entreprise reste responsable pendant la période de garantie de tous les accidents ou avaries qui pourraient résulter de la fabrication ou de l'installation des appareils, et de procéder dans les 48 heures aux interventions nécessaires (de la date de notification de l'incident).

Lorsque des organes importants sont remplacés ou modifiés ainsi que ceux qui en dépendent, le délai de garantie est prolongé d'une durée qui sera déterminée par le Maître d'œuvre, sans pouvoir excéder six mois.

0.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

0.6.1 Base vie

L'entrepreneur devra dans le cadre de son marché, toutes les prestations liées à l'aménagé, le repli et la location pendant la durée du chantier d'une base vie complète, comprenant notamment :

- Des sanitaires ;
- Des vestiaires ;
- Un local pour la prise des repas.
- Les installations communes sanitaires, réfectoires et vestiaires conformément à la réglementation

Chaque lot fera son affaire de sa propre base vie.

0.6.2 Bureau pour maîtrise d'œuvre de chantier

Au démarrage de ses travaux, l'entreprise du lot Bâtiment mettra à la disposition de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage un local provisoire préparé et nettoyé. Il devra rester sur place jusqu'à la fin des travaux.

L'Entrepreneur devra notamment les équipements se rapportant à leur usage et notamment :

- Le mobilier de la salle de réunion de chantier.
- Les frais d'assurance des bureaux de chantier
- 1 armoire fermant à clé
- L'entretien journalier ainsi que tous les frais d'abonnement redevance, consommation, gardiennage.

0.6.3 Branchements de chantier et installations provisoires

- Branchement eau et évacuation

L'alimentation en eau pour chaque zone de travaux sera à la charge de l'entrepreneur du lot VRD. De la même manière, il aura à sa charge tous les travaux liés à la mise en place d'attentes provisoires pour l'évacuation des eaux résiduaires (EU et EV) de la base vie du lot Bâtiment.

- Branchements électriques et ligne force motrice du chantier

Prestations à la charge du lot Bâtiment.

- Téléphone/ Fax

L'installation d'un téléphone /fax avec ligne Telecom sera prévue à la charge du lot Bâtiment, compris fournitures, ligne et consommation.

0.6.4 Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot VRD devra faire poser, à ses frais un panneau de chantier.

Ce panneau de chantier, comportera :

- la désignation de l'opération
- la désignation du Maître de l'Ouvrage
- la désignation du Maître d'Ouvre
- la désignation des différents intervenants (entreprises, BET, contrôleur technique, CSPS, etc...)

Tout panneau publicitaire est strictement interdit. Le dessin de ce panneau doit être soumis à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre. L'entretien et la mise à jour du panneau sont à la charge du lot gros œuvre.

Localisation : A définir avec le Maître d'œuvre avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

0.6.5 Panneaux de PERMIS DE CONSTRUIRE

L'entrepreneur du lot VRD fournira et posera les panneaux de Permis de construire à compléter selon les indications fournies par le Maître d'œuvre.

Tout panneau publicitaire est strictement interdit. Le dessin de ce panneau doit être soumis à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre. L'entretien et la mise à jour du panneau sont à la charge du lot gros œuvre.

Localisation : A définir avec le Maître d'œuvre avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

0.7 DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR

0.7.1 PPSPS

Chaque Entrepreneur, ainsi que chacun des corps d'état, est tenue de remettre un PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés et de faire parvenir les renseignements s'y rapportant avant toute intervention sur le chantier.

Le PPSPS mentionnera notamment l'ensemble des risques encourus (risques pris par les employés au cours de leur travail, risques exportés et importés, risques dus au chantier) ainsi que les mesures prises pour les éviter ou les combattre.

0.7.2 Etudes d'exécution

Dans les délais prescrits par le Maître d'Oeuvre, l'Entrepreneur devra présenter les plans de détail pour exécution de ses ouvrages. Seront précisées toutes les indications nécessaires à une parfaite connaissance des ouvrages et à leur mise en place. Les plans seront fournis à une échelle suffisante.

Avant toute mise en fabrication, l'Entrepreneur remettra à l'Architecte et au Bureau de Contrôle ses plans d'exécution et ses notes de calculs pour approbation. Cette approbation ne saurait en aucun cas couvrir l'Entrepreneur si, par la suite, il se révélait des erreurs ou malfaçons.

Ces études techniques seront menées sous la seule responsabilité de l'Entrepreneur. Les côtes indiquées aux plans ne sont données qu'à titre purement indicatif ;

Toutefois, il est entendu que toutes les dispositions devront être prises pour éviter de modifier la section des ouvrages telle qu'elle est indiquée sur les plans du Maître d'Oeuvre et du Bureau d'Etudes Techniques ayant participé à l'élaboration du projet.

L'Entrepreneur procédera, dans les plus courts délais, à l'étude approfondie du projet afin de faire connaître, au Maître d'Oeuvre, toutes les objections ou observations éventuelles utiles à la mise au point des détails. Cette mise au point entraînera, si besoin est, la production par le Maître d'Oeuvre de descriptions et de détails complémentaires précisant les dispositions de principe.

En aucun cas, l'aspect architectural du projet ne pourra être modifié sans l'accord du Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'œuvre aura la possibilité d'apporter dans le cadre des indications des plans et des spécifications du projet les modifications qui lui paraîtront souhaitables tant du point de vue technique qu'architectural.

0.7.3 Dossier des ouvrages exécutés

En fin d'opération, l'Entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage tous les documents techniques remis à jour, plans et informations sur les matériaux mis en œuvre.

Ils devront porter toutes les indications utiles pour répondre à leur objet, et être accompagnés de toutes les notices d'entretien, bon de garantie, références des fabricants, etc., en langue française.

Dossier à fournir en 7 exemplaires (support papier et CD pour ce qui concerne les plans).

0.8 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

0.8.1 Direction du chantier

Le Maître d'Oeuvre désigné par le Maître d'Ouvrage est chargé de la Direction et du Contrôle des travaux. Il a seul qualité pour interpréter les plans, devis et notes techniques.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'Oeuvre ou de son représentant qualifié, ainsi qu'aux observations du bureau de contrôle et du CSPS, sans que ceux-ci puissent faire l'objet d'un mémoire de réclamation.

Tous les travaux faits en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le contrat, ne seraient ni reconnus, ni payés par le Maître d'Ouvrage, à moins d'avoir fait l'objet d'une commande écrite sur proposition du Maître d'Oeuvre.

Toutes propositions de modifications aux travaux pouvant être faites par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage doivent faire l'objet d'une acceptation formelle ou refus formel de la part de l'Entreprise, chacune de ces deux propositions devant être justifiée par écrit.

A la demande du Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage peut imposer à l'Entreprise le remplacement de leur représentant sur le chantier (directeur de travaux, ingénieur, conducteur de travaux, chef de chantier).

Le remplacement de ce collaborateur doit être effectif dans un délai maximum de sept jours.

L'Entrepreneur doit provoquer en temps utile les ordres de services et instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut. En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence de l'ordre ou de renseignements pour justifier des retards ou à une exécution non conforme à la volonté du Maître d'Oeuvre.

Les rendez-vous de chantier sont dirigés par le Maître d'Oeuvre ou son représentant avec la présence éventuelle d'un représentant du Maître d'Ouvrage.

A chaque rendez-vous de chantier, l'Entrepreneur doit assister, ou se faire représenter par un technicien qualifié, et habilité à prendre toutes décisions qui puissent engager son Entreprise.

Si ce représentant, se présente seule à une réunion de chantier, ces décisions seront prises sans qu'il puisse y être fait opposition par la suite, de la part de l'Entrepreneur dont il est employé.

Il est précisé que l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions auxquelles il est convié par le Maître d'Oeuvre (rendez-vous de chantier, réunions de coordination techniques et administratives), réunions provoquées dans l'intérêt du bon déroulement de l'opération de construction. Toute absence de l'Entrepreneur convoqué à ces rendez-vous sera sanctionnée par une pénalité.

0.8.2 Coordination

Sont assujettis à ce paragraphe tous les frais découlant de la coordination des sous-traitants. Il est entendu que l'Entrepreneur reste seul responsable de la bonne exécution des ouvrages.

Les travaux seront exécutés en autant d'interventions que l'exigera le déroulement du chantier.

Les dates des périodes d'intervention sur le chantier seront mises au point par le Maître d'œuvre, en relation avec l'ensemble des intervenants durant la période de préparation.

Toutes sujétions découlant de la mise au point du planning définitif ou de la présence simultanée de plusieurs intervenants sur le chantier sont réputées prévisibles par l'Entrepreneur et incluses dans ses prix.

0.8.3 Visites – Investigation et intervention d'entreprises

L'Entrepreneur est tenu de laisser à tout moment, les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre, du contrôleur technique et du CSPS, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Il doit prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer utilement leur contrôle.

La maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, ou leurs représentants, pourront arrêter tout ou partie des travaux en cours, si leur exécution ne leur paraît pas conforme aux stipulations du Marché et aux règles de l'art, ou si la qualité des matériaux employés leur paraît insuffisante.

0.8.4 Sécurité de chantier

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel, suivant la législation en vigueur, sont à la charge de chacun Entrepreneur et réputés compris dans son prix.

De manière générale, l'ensemble des prescriptions du coordonnateur SPS devra être strictement appliquées.

0.8.5 Nettoyages – Propreté – Enlèvement des gravois

- Règles de propreté

Les travaux seront exécutés avec toutes les protections nécessaires de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, les nuisances de bruits et la diffusion des poussières et gravois.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra assurer la propreté du chantier pendant toute la durée de ses interventions.

Il devra assurer quotidiennement l'évacuation de ses gravois.

Chaque Entrepreneur fera son affaire de ses propres gravois (y compris ceux de ses sous-traitants).

- Bennes

L'entrepreneur devra prévoir l'amenée, le repli et la location de l'ensemble des bennes tri sélectif pour tous les corps d'état, à savoir :

- évacuation minimum de 1 benne à gravois par semaine pendant la durée du chantier,
- évacuation minimum de 1 benne pour le métal par mois pendant la durée du chantier,
- évacuation minimum de 1 benne pour les carton, papier et plastique par semaine pendant la durée du chantier.

- Nettoyage

L'entrepreneur devra également prévoir le nettoyage général du chantier à raison de :

- 1 nettoyage par semaine pendant la durée du chantier.

Chaque Entrepreneur fera son affaire de son nettoyage pour la zone qui le concerne.

0.8.6 Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera assurée en permanence, autant que de besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la sécurité publique.

Chaque Entrepreneur fera son affaire de sa propre signalisation, et ce pendant toute la durée des travaux.

0.8.7 Clôtures de chantier - Aires de stockage et de déchargement

Il sera prévu une aire de stockage et d'évolution de chantier à l'intérieur de la zone de travaux, cette zone sera délimitée pour la mise en place de clôture de chantier de type HERAS ou similaire.

Le chantier sera dans la mesure du possible approvisionné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque Entrepreneur fera son affaire de son clôturage de chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

0.8.8 Installations particulières – Matériels de chantier

Il s'agit de l'amenée du matériel nécessaire à la réalisation des travaux, de son installation en ordre de marche et de son repliement en fin de chantier.

Plan d'installation de chantier : suivant les recommandations du PGC, fourniture du plan d'installation de chantier (au format Autocad 2000).

Chaque Entrepreneur devra prévoir dans son prix global forfaitaire tous les frais d'installation, location, entretien fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention et de levage, nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages dont il à la charge, et ce jusqu'à la fin du chantier

0.8.9 Implantation

L'implantation est à la charge de l'entreprise attributaire pour le lot qui la concerne. Elle sera réalisée par un géomètre expert agréé.

L'entreprise assure, à ses frais, la maintenance des repères fixes qui doivent permettre de vérifier à tout moment, l'implantation des ouvrages en cours de réalisation.

L'entreprise fait son affaire de l'obtention de l'accord des services techniques municipaux en ce qui concerne le respect des alignements.

0.8.10 Interruption des travaux

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'Entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

Si l'arrêt des travaux est le fait du Maître d'Ouvrage, celui-ci prendra alors en charge toutes les mesures conservatoires en accord avec le Maître d'Oeuvre.